

D E C R E T

Le premier Ministre,

- SUR le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5-1<sup>7</sup> et 8 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68-134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-57 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5-1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969, et notamment le refus d'adhésion du propriétaire des 2 parcelles considérées ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Finistère dans sa séance du 17 mars 1971 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans ses séances des 18 février 1970 et 5 mai 1971 ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 1945 inscrivant sur l'Inventaire des Sites l'anse de PENFOUL, communes de CLOHARS-FOUESNANT et de BENODET ;
- Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Sont classés parmi les sites pittoresque du département du FINISTERE les parcelles suivantes de la section C du cadastre de la commune de CLOHARS-FOUESNANT qui appartiennent à M. de KERGOS demeurant au Manoir de Kergos par Benodet (Finistère) :

- parcelle n° 597 (ex. 381)
- partie de la parcelle n° 593 (ex. 391) située à l'est du Chemin forestier de Kergos à la pointe de BEG-VIR ;

telles qu'elles figurent en teinte rouge sur le plan cadastral au 1/2000e annexé au présent décret.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au préfet du département du Finistère, au maire de la commune de CLOHARS-FOUESNANT ainsi qu'au propriétaire intéressé.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisé du 2 mai 1930.

Article 4 - Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 13 décembre  
1972

Par le Premier Ministre,

Pierre MESMER

Le Ministre Délégué auprès du  
Premier Ministre chargé de la  
Protection de la Nature et de  
l'Environnement

Robert POUJADE

"pour ampliation"  
le Chef du Service de l'Environnement  
Rural et Urbain

Ph. PRUVOST